

Lutte contre le terrorisme

2015/0281(COD) - 15/03/2017 - Acte final

OBJECTIF: renforcer le cadre juridique en vigueur de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

CONTENU: face à l'évolution des menaces terroristes et compte tenu de la nature transfrontalière du terrorisme, la directive établit:

- des **règles minimales** concernant la définition i) des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, ii) des infractions liées à un groupe terroriste et iii) des infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme;
- des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux **victimes** du terrorisme.

Infractions terroristes: la directive énumère de façon exhaustive **un certain nombre d'infractions graves**, telles que les atteintes à la vie d'une personne ou encore la fabrication ou l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, en tant **qu'actes intentionnels** pouvant être qualifiés d'infractions terroristes lorsqu'ils sont commis dans un but terroriste particulier, à savoir:

- gravement intimider une population;
- contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- ou gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Infractions liées aux activités terroristes: la directive érige en infraction pénale:

- **la diffusion, que ce soit en ligne ou hors ligne**, d'un message avec l'intention d'inciter à commettre une infraction terroriste, par exemple en glorifiant les actes terroristes;
- le fait de solliciter aux fins de **recrutement** une autre personne pour commettre une infraction terroriste;
- **le fait de dispenser ou de recevoir un entraînement** à des fins de terrorisme, par exemple pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou de substances nocives ou dangereuses;
- **le fait de voyager** à l'intérieur, à l'extérieur ou à destination de l'UE à des fins de terrorisme, par exemple pour participer aux activités d'un groupe terroriste ou commettre un attentat terroriste;
- **l'organisation et la facilitation de tels voyages**, y compris par un soutien logistique ou matériel, par exemple l'achat de billets ou la planification d'itinéraires;
- le fait de **fournir ou réunir des fonds** avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des infractions terroristes ou des infractions liées à un groupe terroriste ou à des activités terroristes.

Des **sanctions** correspondant à la gravité de ces infractions sont prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui sont responsables de telles infractions.

Contenus en ligne de provocation publique: les États membres devront prendre des mesures pour i) faire rapidement **supprimer les contenus illicites** incitant publiquement d'autres personnes à la commission d'une infraction terroriste, qui sont hébergés sur leur territoire ; ii) obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire.

Les mesures visant à supprimer des contenus et à bloquer leur accès devront être établies à la suite de **procédures transparentes** et fournir des garanties suffisantes.

Droits des victimes du terrorisme: la directive prévoit un ensemble de services destinés à répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme, comme le droit de bénéficier d'un accès immédiat à des services de soutien professionnels assurant des **traitements médicaux et psychosociaux**, ou de recevoir des **conseils juridiques** ou pratiques, ainsi qu'une assistance relative aux **demandes d'indemnisation**.

Les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise devront avoir accès aux informations relatives à leurs droits, aux services d'aide et aux mécanismes d'indemnisation disponibles dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise.

Les mécanismes de **réaction d'urgence** intervenant immédiatement après un attentat sont aussi renforcés.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.4.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 8.9.2018.